

Rectorat de l'académie de Créteil

21 rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des PEPS.

Arrête

Article 1 :

Les 26 PEPS dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
ZIMMERMANN	ZIMMERMANN	CARINE	EPS
COCHERY	COCHERY	NICOLAS	EPS
HAAS	HAAS	THIERRY	EPS
LEQUIMME	LEQUIMME	ANNE	EPS
MOURGUES	MOURGUES	ISABELLE	EPS
MAROT	MAROT	JEAN-PAUL	EPS
MORER	MORER	LAURENCE	EPS
FELGEYROLLES	FELGEYROLLES	CORINNE	EPS
CABARELLO	CABARELLO	ERIC	EPS
MOURGUES	MOURGUES	MANUEL	EPS
GROLLIMUND	GROLLIMUND	VINCENT	EPS
SAVOY	SAVOY	SYLVIE	EPS
BONNET	BONNET	MARIE-HELENE	EPS
GROLLIMUND	GROLLIMUND	MARINE	EPS

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
MACE	MACE	SOPHIE	EPS
ISEL	ISEL	VIRGINIE	EPS
VAN DER VURST	VAN DER VURST	CATHIA	EPS
LE BEC	LE BEC	GWENAELLE	EPS
KOENIG	KOENIG	ARNAUD	EPS
PINJON	PINJON	THIERRY	EPS
CHATEL	CHATEL	CHRISTOPHE	EPS
CAMPAGNAC	CAMPAGNAC	DAMIEN	EPS
CARPENTIER	CARPENTIER	ERIC	EPS
FLAMAND	FLAMAND	EMMANUEL	EPS
ANGELINI	ANGELINI	SILVERE	EPS
LE MEN	LE MEN	JEAN-LUC	EPS

Part des femmes éligibles : 46 %

Taux de promotion des femmes : 46 %

Part des hommes éligibles : 54 %

Taux de promotion des hommes : 54 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1er juillet 2026

Pour le recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines



David BERAHA



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.